

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE :

Conformément aux articles 10, 12 et 18 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Municipalité de Val-des-Monts désire aviser la population que deux règlements seront adoptés au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal du 15 février 2022, à 20 h, par vidéoconférence, à savoir :

a) **RÈGLEMENT NUMÉRO 896-22 : POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 816-18 – POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DES-MONTS – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE.**

Les objectifs principaux dudit règlement sont les suivants :

1. Établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil de Val-des-Monts.
2. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre élu du Conseil de la Municipalité.
3. Contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
4. Souscrire à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public aux fins de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
5. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques, notamment et sans en limiter la portée : l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Val-des-Monts.
6. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite.

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Val-des-Monts. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

b) **RÈGLEMENT NUMÉRO 897-22 : POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 785-16 – POUR ÉDICTER LES NOMES APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE.**

Les objectifs principaux dudit règlement sont les suivants :

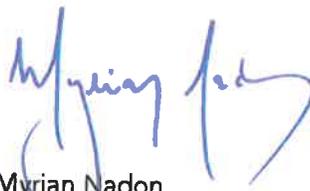
1. Établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les employés de la Municipalité de Val-des-Monts, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public.
2. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un employé de la Municipalité.
3. Préciser que les employés doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité. Les employés doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation municipale.



4. Préciser que les règles de conduite d'éthique et de déontologie pour les employés ne visent pas à restreindre les droits de gérance, obligations et règlements particuliers de régie interne dans les services et ne peut être contraire aux dispositions de la loi, des règlements, des résolutions, des politiques et autres, ni d'aucune convention collective.
5. Préciser que le présent règlement n'est pas exhaustif et, en ce sens, il ne couvre pas nécessairement toutes les infractions possibles à la discipline, au bon ordre et aux bonnes mœurs. Chaque service de la Municipalité peut y suppléer au moyen de procédures et directives concernant l'ensemble ou une partie du personnel de ce service, selon les besoins particuliers et les conventions et contrats en vigueur. Toute transgression à ces règles par un employé est susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire.

FAIT à Val-des-Monts ce quatrième jour du mois de février DEUX MILLE VINGT-DEUX.

La Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe,



Myrian Nadon